

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63- 5 /PR/MEFP
portant Statuts Particuliers des Corps
appartenant au Cadre des Personnels de
l'Enseignement du Second Degré.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;
- VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancement et Conseils de discipline ;
- VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence ;
- VU le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- SUR le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Fonction Publique;
- APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

D É C R È T E :

ARTICLE 1er.- A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un Cadre des Personnels de l'Enseignement du Second Degré comportant Trois corps énumérés comme suit :

.../...

- 1°/- Corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Secondaire
- 2°/- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Secondaire
- 3°/- Corps des Professeurs Agrégés de l'Enseignement Secondaire.

Le Statut particulier de ces Corps, prévu par l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. Les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Secondaire sont chargés d'assurer l'enseignement général dans les classes du premier cycle des lycées et collèges et dans les cours normaux.

Ils peuvent être nommés directeurs de Collèges d'enseignement Général et de Cours Normal.

ARTICLE 3. Le corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Secondaire est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4. Le personnel du corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Secondaire est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Professeur Adjoint de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Professeur Adjoint de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de Professeur Adjoint principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle.

ARTICLE 5. Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants:

- Professeurs Adjoints de 2ème classe 40%
- Professeurs Adjoints de 1ère classe 30%
- Professeurs Adjoints principaux 20%
- Professeurs Adjoints principaux de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6. Les professeurs Adjoints de l'Enseignement Secondaire se recrutent exclusivement :

- 1°- Sur titre parmi les candidats pourvus au moins de deux certificats d'une licence d'enseignement (lettres), outre la propédeutique et de trois unités d'une licence d'enseignement (sciences) en plus de la propédeutique. La titularisation des intéressés est subordonnée à l'accomplissement d'un stage de deux ans comme chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique et après inspection.

42°- Par concours professionnels ouverts aux fonctionnaires titulaires des cadres de l'enseignement public possédant au moins un certificat d'une licence d'enseignement (lettres) en plus de la propédeutique et deux unités d'une licence d'enseignement (sciences) en plus de la propédeutique et totalisant 5 années de services effectifs dont deux dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique en qualité de chargés de cours.

ARTICLE 7.- Les emplois sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 6 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- au titre du 1er paragraphe 50 %
- au titre du 2ème paragraphe 50 %

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Secondaire sont :

- Aptitude Pédagogique;
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail;
- Efficacité ;
- Sens du service public et rayonnement social.

ARTICLE 9.-Le nombre des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Secondaire susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 10.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Professeur Adjoint de 1ère classe, 1er échelon ; deux années de services au 4ème échelon du grade de Professeur Adjoint de 2ème classe et 8 ans de service effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur Adjoint Principal 1er échelon : deux années de services au 3ème échelon du grade de Professeur de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur Adjoint Principal de classe exceptionnelle : deux années de services au 3ème échelon du grade de Professeur Adjoint principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 à la classe principale.

ARTICLE 11.- Les indices de traitement affectés à chacun des échelons de la hiérarchie des Professeurs Adjoints d'Enseignement Secondaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle I sous réserve des modifications apportées audit échelonnement tels qu'ils figurent en annexe au présent décret (indices 290 à 700))

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 12.- En application des dispositions des articles 55 et 58 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés, à compter du 1er Janvier 1961, dans le corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Secondaire les fonc-

tionnaires et les contractuels en service à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey remplissant les conditions définies ci-après :

- 1°- Les instituteurs titulaires pourvus d'un certificat d'une licence d'enseignement (lettres) en plus de la propédeutique et de deux unités d'une licence d'enseignement (sciences) en plus de la propédeutique et justifiant au moins de deux années de services effectifs en position d'activité dans un établissement public d'Enseignement Secondaire ou Technique en qualité de chargés de cours ;
- 2°- Les agents non fonctionnaires pourvus au moins de deux certificats d'une licence d'enseignement (lettres) en plus de la propédeutique et de trois unités d'une licence d'enseignement (sciences) en plus de la propédeutique et justifiant de deux années de services effectifs en position de détachement dans un établissement secondaire ou technique en qualité de chargés de cours.

ARTICLE 13.-Les fonctionnaires visés au 1er alinéa de l'article 12 ci-dessus seront reclassés conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret .

T I T R E II

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14.-Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Secondaire sont chargés d'assurer l'enseignement général dans les classes des lycées et collèges.

Ils peuvent être nommés à des postes administratifs dans les établissements d'Enseignement Secondaire ou Technique.

- Surveillant général ou Surveillante générale dans les lycées;
- Censeur dans les Lycées;
- Directrice ou Proviseur de lycée.

ARTICLE 15.- Le corps des Professeurs Certifiés est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, 2ème alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 16.- Le Personnel du corps des professeurs Certifiés est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Professeur Certifié de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Professeur Certifié de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de Professeur Certifié principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 17.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Professeurs Certifiés de 2ème classe 40%
- Professeurs Certifiés de 1ère classe 30%
- Professeurs Certifiés principaux 20%
- Professeurs Certifiés principaux de classe exceptionnelle .. 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 18.- Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Secondaire se recrutent exclusivement parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- 1°/ - Sur titre a) Parmi les élèves des Ecoles Normales Supérieures titulaires d'une licence d'enseignement;
- b) Parmi les élèves des Instituts de préparation à l'Enseignement du second degré (I.P.E.S) ou des Centres Pédagogiques agréés par l'Etat et titulaires d'une licence d'enseignement et du Certificat d'aptitudes au professorat de l'Enseignement Secondaire (C.A.P.E.S);
- 2°/ - Par concours direct : Parmi les étudiants titulaires d'une licence d'enseignement.

ARTICLE 19.- Les candidats pourvus d'une licence ne peuvent être titularisés qu'en justifiant soit de la possession du Certificat d'Aptitude au professorat de l'Enseignement du second degré (C.A.P.E.S) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 20.- Les emplois sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 18 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Sur titre 70%
- Concours Professionnel 30%

Si le nombre des candidats issus des Ecoles Normales Supérieures ne permet pas d'atteindre le pourcentage ci-dessus fixé, les places restant à pourvoir sont reportées sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 21.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Secondaire sont :

- Aptitude Pédagogique;
- Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées;
- Efficacité;
- Sens du service public et rayonnement social.

ARTICLE 22.- Le nombre de Professeurs Certifiés de l'Enseignement Secondaire susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut en aucun cas excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 23.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 26 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Professeur Certifié de 1ère classe, 1er échelon : deux années de services au 4ème échelon du grade de Professeur Certifié de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur Certifié principal 1er échelon : deux années de services au 3ème échelon du grade de Professeur Certifié de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur Certifié principal de classe exceptionnelle : deux années de services au 3ème échelon du grade de Professeur Certifié principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 à la classe principale.

ARTICLE 24.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Secondaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle I.

ARTICLE 25.- Les Professeurs bi-admissibles à l'agrégation sont recrutés dans le même corps que les Professeurs Certifiés; toutefois ils bénéficient à titre personnel et à tous les échelons, d'une bonification de trente points indiciaires.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés à compter du 1er Janvier 1961, dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire, les ressortissants de l'Etat ci-dessous désignés, en service au Dahomey à la date de publication du présent décret au Journal Officiel :

- 1°/ - Les Professeurs licenciés pourvus du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du second degré;
- 2°/ - les fonctionnaires titulaires des cadres de l'enseignement public, pourvus d'une licence d'enseignement et justifiant d'une année au moins de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique ou exceptionnellement dans un service central du Ministère de l'Education Nationale;
- 3°/ - Les Professeurs Auxiliaires titulaires d'une licence d'enseignement et justifiant au moins de deux années de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement public d'Enseignement Secondaire ou Technique ou exceptionnellement dans un service central du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 27.- Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret et nonobstant les dispositions de l'article 18 du présent décret, peuvent être recrutés dans le corps des Professeurs Certifiés les candidats titulaires d'une licence d'enseignement ayant effectué deux années en qualité de chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique.

ARTICLE 28.-A l'issue de la période probatoire de deux années, les candidats visés à l'article 27 ci-dessus seront après inspection, titularisés dans le corps des Professeurs certifiés.

Durant la période précédant la titularisation, ils sont considérés comme Professeurs Suppléants et rémunérés à ce titre sur la base de l'indice 340.

Le temps passé en cette position n'entre en ligne de compte pour l'avancement que dans la limite maximum d'une année. Toutefois il est compté dans sa totalité pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29.- Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret et nonobstant les dispositions de l'article 18 ci-dessus peuvent être recrutés dans le Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Secondaire pour occuper les postes de Professeurs de Mathématiques ou de sciences physiques, les titulaires de diplôme d'Ingénieur dont la liste sera fixée ultérieurement. Les intéressés seront titularisés dans les mêmes conditions que les candidats titulaires d'une licence d'enseignement.

T I T R E I I I

CORPS DES PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30.- Les Professeurs Agrégés de l'Enseignement Secondaire sont des Professeurs recrutés essentiellement pour les chaires des lycées.

Ils peuvent être appelés à occuper des postes administratifs dépendant du Ministère de l'Éducation Nationale.

- Directrice de lycée et Proviseur;
- Inspecteur d'Académie ;

ou faire partie du personnel enseignant des Facultés qui assure à la fois l'enseignement et les recherches comme :

- Assistant;
- Chef de travaux ;
- Maître de Conférence.

ARTICLE 31.- Le corps des Professeurs Agrégés est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 32. - Le personnel du corps des Professeurs Agrégés est reparti en trois grades qui sont :

- le grade de Professeur Agrégé de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Professeur Agrégé de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de Professeur Agrégé principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 33. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévus à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Professeurs Agrégés de 2ème classe 40%
- Professeurs Agrégés de 1ère classe 30%
- Professeurs Agrégés principaux 20%
- Professeurs Agrégés principaux de cl. Exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 34. - Les Professeurs Agrégés de l'Enseignement Secondaire se recrutent exclusivement :

- 1°/- Parmi les élèves des Ecoles Normales Supérieures reçus au concours de l'agrégation.
- 2°/- Parmi les Etudiants reçus au concours de l'agrégation.
- 3°/- Parmi les Professeurs certifiés reçus au concours de l'agrégation.

ARTICLE 35. - Les Professeurs agrégés sont titularisés dès leur nomination à une chaire d'enseignement.

ARTICLE 36. - Les emplois sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 34 précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Au titre du 1er et 2ème paragraphes 70%
- Au titre du 3ème paragraphe 30%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 37. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Agrégés de l'Enseignement sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées
- Efficacité
- Sens du service public
- Rayonnement social.

ARTICLE 38.- Le nombre des Professeurs Agrégés susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut en aucun cas excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 39.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Professeurs Agrégés s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Professeur Agrégé de 1ère classe 1er échelon : deux années de services au 4ème échelon du grade de Professeur Agrégé de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur Agrégé principal, 1er échelon : deux années de services au 3ème échelon du grade de Professeur de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Professeur Agrégé principal de classe exceptionnelle : deux années de services au 3ème échelon du grade de Professeur Agrégé principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années à la classe principale.

ARTICLE 40.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Professeurs Agrégés seront déterminés par décret dont la publication interviendra ultérieurement.

T I T R E I V - D I S P O S I T I O N S C O M M U N E S

ARTICLE 41.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du cadre du personnel de l'Enseignement du second degré objet du présent décret, s'il n'est exempt de bégaiement, de surdité et s'il ne jouit d'une acuité visuelle normale au moins égale à 6/10 avec ou sans correction.

ARTICLE 42.- Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du statut général, le personnel de l'Enseignement du second degré peut prétendre pendant la période des grandes vacances à une autorisation d'absence annuelle égale à la durée de celles-ci.

En outre, les congés pour examens professionnels, peuvent donner droit au transport gratuit et aux indemnités de déplacement.

Pendant les congés scolaires y compris les grandes vacances le personnel de l'Enseignement du second degré est tenu d'assister aux stages et conférences qui pourraient être organisés à son intention en vue de son perfectionnement. Il peut bénéficier, à cette occasion, du transport gratuit et des indemnités de déplacement.

ARTICLE 43.- Il est reconnu au personnel de l'Enseignement du second degré le droit à un logement gratuit dans des conditions qui seront définies par une réglementation particulière.

ARTICLE 44.- Le personnel de l'Enseignement du Second degré assurant des fonctions administratives dans les lycées et collèges (proviseur, censeur, surveillant général etc) peuvent prétendre à des indemnités de fonction et à des prestations en nature dont les taux et les modalités d'attribution seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction Publique.

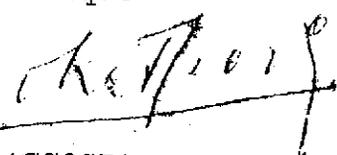
ARTICLE 45.- La jouissance des avantages en espèces et en nature reconnus au personnel de l'Enseignement du Second degré par les dispositions du présent chapitre ne pourra être suspendue en totalité ou en partie due par un décret pris dans les mêmes formes que le présent texte.

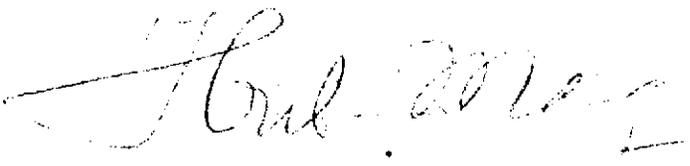
ARTICLE 46.- Les distinctions honorifiques et les récompenses peuvent être décernées au personnel de l'Enseignement du Second degré feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 47.- Le Ministre d'Etat Chargé de la Fonction Publique, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

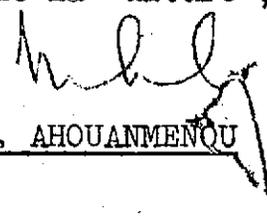
Par le Président de la République

Le Ministre d'Etat chargé de la
Fonction Publique


OKE ASSOGBA


Hubert MAGA

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture ,


M. AHOUANMENOU

Le Ministre des Finances
et du Travail


B. BORNA

AMPLIATIONS:

P.R.	15
SGG	5
MENC	20
V.P.	3
MINISTRES	13
S.F.	4
TRESOR	2
C.F.	2
D.F.P.	15
D.P.	5
A.N.D.	8
J.ORD	1

CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS

Grades et échelons	Indices	Péréquation
Professeur Adjoint principal de classe except.	700	10%
Professeur Adjoint principal : 3ème échelon	650	20%
2ème échelon	625	
1er échelon	600	
Professeur Adjoint de 1ère classe : 3ème échelon	575	30%
2ème échelon	525	
1er échelon	500	
Professeur Adjoint de 2ème classe : 4ème échelon	450	40%
3ème échelon	400	
2ème échelon	340	
1er échelon	290	

/BMS.

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES

Grades et Echelons	Indices	Péréquation
Professeur Certifié de classe exceptionnelle	I.000	10%
Professeur Certifié principal :		
3ème échelon	950	} 20%
2ème échelon	900	
1er échelon	850	
Professeur Certifié de 1ère classe		
3ème échelon	725	} 30%
2ème échelon	675	
1er échelon	625	
Professeur Certifié de 2ème classe		
4ème échelon	525	} 40%
3ème échelon	475	
2ème échelon	425	
1er échelon	375	
Professeur suppléant.....	340	

TABLEAU DE RÉGLASSEMENT DES INSTITUTEURS DU CADRE COMMUN
SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EX-AGP DANS LE NOUVEAU
CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT DU
SECOND DEGRE.-

A N C I E N N E H I E R A R C H I E			N O U V E L L E H I E R A R C H I E			A N C I E N N E T C O N S E R V E E
G R A D E	INDICES ANCIENS	INDICES NOUVEAUX	G R A D E	E C H E L O N S	INDICES	
Instituteur hors classe...	804	470	Professeur Adjoint de 1ère classe.....	1er	500	Néant
Instituteur de 1ère classe	733	435	Professeur Adjoint de 2ème classe.....	4ème	450	Moitié
Instituteur de 2ème classe	683	390	-----id°-----	3ème	400	Moitié
Instituteur de 3ème classe	634	360	-----id°-----	3ème	400	Néant
Instituteur de 4ème classe	585	326	-----id°-----	2ème	340	Moitié
Instituteur de 5ème classe	536	295	-----id°-----	1er	290	Totale
Instituteur de 6ème classe	487	265	-----id°-----	1er	290	Néant